VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

"ALCOOL AU VOLANT"

Par Profil supprimé Postée le 24/12/2009 11:43

> Bonjour, je fais un exposé sur l'alcool au volant, et je voulais savoir si vous n'aviez pas quelques documents a me donner.
> Merci

Mise en ligne le 24/12/2009

Bonjour,

Tout d'abord , nous souhaitons vous dire que l'alcool au volant peut être dangereux.
En effet, l'alcool retrécit le champ visuel du conducteur, altère l'appréciation des distances et des largeurs,diminue les réflexes et provoque une surestimation de ses capacités.

En conséquence, il est interdit de conduire avec un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,5 gramme par litre de sang, soit 0,25 milli gramme d'alcool par litre d'air expiré.

L'évaluation du taux d'alcoolémie se fait avec un éthylotest (appareil mesurant le taux d'alcool dans l'air expiré). Si le conducteur refuse de subir un dépistage, il risque d'être soumis à une vérification du taux d'alcoolémie dans le sang. Cette vérification par prise de sang est considérée comme un acte médical. Elle a lieu uniquement dans un centre hospitalier ou établissement médical agrée.

Les forces de police et de gendarmerie peuvent pratiquer des dépistages dans les cas suivants:

- dépistages aléatoires

- en cas d'infraction au code de la route même en dehors d'un état d'ivresse manifeste

- en cas d'accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, même si l'automobiliste n'est pas responsable.

Concernant les peines encourues l'article L.235-1 I du Code de la Route prévoit une amende forfaitaire de 135euros et la perte de 6 points du permis de conduire, si le taux d'alcoolémie est compris entre 0,5 et 0,8 gramme par litre de sang.

Lorsque le taux est supérieur à 0,8 gramme par litre de sang la loi envisage une peine de deux ans d'emprisonnement assortie à une amende de 4500e et une perte de 6 points de permis. (article L.235-1 I du Code de la Route).

Enfin, s'il a une association entre alcool et stupéfiants l'article L.235-1 II du Code de la Route prévoit une amende de 9000e et de 3 ans d'emprisonnement.

Si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires vous pouvez consulter le site de la sécurité routière dont nous vous indiquons l'adresse ci-dessous.

Cordialement.

En savoir plus :

- Site Internet de la Sécurité routière